

CH_VB 30004858 vom 28. Mai 1986

Bundesverwaltung, 1986-05-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004858__td_

FR: CH_VB 30004858 du 28 mai 1986

IT: CH_VB 30004858 del 28 maggio 1986

Erwägungen

E. 11

Transmission de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement

E. 11.1

Exécution Le Département fédéral de justice et police peut établir des instructions relatives à l'application de la présente ordonnance et autoriser, dans des cas particuliers, des exceptions à certaines dispositions, lorsque le but visé est sauvegardé. Le Département fédéral de justice et police peut apporter des changements aux annexes de la présente ordonnance, lorsque cela ne modifie pas, globalement considéré, les exigences relatives aux émissions de gaz d'échappement.

E. 11.2

Dispositions transitoires

E. 11.2.1

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à tous les véhicules importés ou construits en Suisse à partir du 1er octobre 1987.

E. 11.2.2

Les approbations du type quant aux gaz d'échappement décrites dans la présente ordonnance pourront être établies à partir du 1er janvier 1987. i) RS 741.51 1876

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes

E. 11.2.3

La demande de transmission de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement doit être déposée entre le 1er avril et le 31 décembre de l'année du modèle en cours. Si la demande n'est pas déposée jusqu'au 31 décembre, l'approbation du type quant aux gaz d'échappement n'est plus transmissible.

E. 11.3

Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1986.

E. 12

Modification de véhicules homologués Si le constructeur envisage d'apporter des modifications à des véhicules homologués, il devra présenter au Service d'homologation une demande d'approbation de ces modifications. La demande sera établie conformément au chiffre 4.1 et contiendra toutes les données nécessaires pour comparer les véhicules modifiés avec les véhicules homologués correspondants. 2.2 Lorsque les modifications prévues sont si importantes que les véhicules modifiés ne peuvent pas être classés dans la

même famille de moteurs que les véhicules homologués correspondants, le constructeur devra présenter une demande complète, conformément au chiffre 4.3.1. Si, de l'avis du Service d'homologation, les véhicules modifiés n'appartiennent pas au même type que les véhicules homologués correspondants, il faudra présenter une demande conformément au chiffre 13. 2.3 Dans la demande présentée selon le chiffre 12.1, le constructeur indiquera toutes les modifications susceptibles d'influencer les émissions. Il s'agit aussi bien des modifications apportées au niveau de la production que de celles pouvant affecter les véhicules déjà livrés. Si, à cause de ces modifications, certaines indications figurant dans la demande présentée —demande en fonction de laquelle l'approbation du type quant aux gaz d'échappement a été délivrée —ne sont plus conformes à la réalité, le constructeur devra, dans tous les cas, en informer le Service d'homologation. 856

E. 12.1

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères

E. 12.4

S'il existe des raisons de supposer que la modification apportée au véhicule peut provoquer une augmentation des émissions, il y a lieu de faire parvenir au Service d'homologation, avec la demande, les résultats de mesure des émissions. A cet effet, le constructeur mesurera les émissions sur un véhicule représentatif avant et après la modification (examens comparatifs). Lorsque le constructeur estime que la modification n'entraîne pas d'augmentation des émissions et que le véhicule modifié est manifestement conforme à la présente ordonnance, il pourra soumettre sa demande sans fournir les résultats de mesure. Dans ce cas, il devra joindre à son envoi un rapport technique justifiant son point de vue.

E. 12.5

Le Service d'homologation pourra exiger du constructeur des indications et des résultats supplémentaires de tests, pour être en mesure de déterminer si les véhicules modifiés sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance. Le service précité pourra exiger des contrôles conformément au chiffre 5.6.

E. 12.6

Si le Service d'homologation constate, sur le vu des documents, que les véhicules modifiés sont toujours conformes aux dispositions de la présente ordonnance, il délivrera une nouvelle approbation du type quant aux gaz d'échappement, qui englobera les véhicules modifiés.

E. 13

Extension de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement

E. 13.1

Si un constructeur désire étendre l'approbation du type quant aux gaz d'échappement à des types de véhicules qui ne figuraient pas dans la demande initiale, il devra présenter une demande d'extension de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement. A cet effet, il fera parvenir au Service d'homologation les documents qui auraient été nécessaires si les nouveaux véhicules avaient été inclus dans la demande initiale. Si un nouveau véhicule à examiner ne se distingue des véhicules initiaux que par le fait qu'il appartient à la classe de masses de référence directement supérieure, il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux contrôles des émissions.

E. 13.2

Pour sélectionner les véhicules à examiner, il faut procéder selon le chiffre 5.1, comme si la demande concernant la famille de moteurs en question avait englobé dès le début les nouveaux types de véhicules. Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires, on procédera de la même manière que si les nouveaux véhicules à 1857

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères examiner avaient figuré parmi ceux qui ont été sélectionnés initialement.

E. 13.3

Si, après avoir vérifié les documents reçus ainsi que les indications supplémentaires éventuelles et les résultats d'examens, le Service d'homologation constate que le nouveau type de véhicule est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, il délivrera, pour la famille de moteurs en question, une nouvelle approbation du type quant aux gaz d'échappement, qui englobera les nouveaux véhicules.

E. 14

Conformité de la production (contrôle de la production)

E. 14.1

Généralités

E. 14.1.1

Tous les véhicules neufs destinés à être mis sur le marché en Suisse et soumis à la présente ordonnance doivent faire l'objet d'une approbation du type quant aux gaz d'échappement. Chacun de ces véhicules, déjà vendu ou encore à vendre, devra être conforme aux présentes prescriptions. Lorsqu'un tel véhicule est soumis aux contrôles des émissions, conformément aux annexes 1, 2 et 3 —après avoir parcouru une distance pouvant, selon les exigences du Service d'homologation, atteindre un maximum de

E. 14.1.2

Le Service d'homologation soumettra les véhicules qui sont au bénéfice d'une approbation du type quant aux gaz d'échappement à des contrôles de la production selon les critères indiqués aux chiffres 14.2 et 14.3, afin d'établir s'ils satisfont aux exigences du chiffre 14.1.1.

E. 14.2

Véhicules à examiner dans le cadre du contrôle de la production

E. 14.2.1

Pour effectuer le contrôle de la production prévu au chiffre 14.1.2, le Service d'homologation choisit au hasard des véhicules nouvellement vendus ou destinés à la vente. Le constructeur suisse ou, en cas de production à l'étranger, l'importateur, doivent mettre à disposition les véhicules prévus pour les contrôles de la production. Tous les frais sont à leur charge jusqu'à la fin des contrôles décrits au chiffre 14.3.

E. 14.2.2

Les véhicules sélectionnés pour l'examen doivent avoir été normalement entretenus et correctement utilisés. Les véhicules qui 1858

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères ont servi de taxi, de voiture de location, ou qui ont été employés dans des conditions similaires extrêmes, ne peuvent être sélectionnés pour l'examen. Les véhicules modifiés ou ayant subi des dommages importants lors d'un accident, ne seront pas non plus acceptés pour l'examen.

E. 14.2.3

Avant d'être soumis aux différents contrôles des émissions, les véhicules sélectionnés pour l'examen doivent être utilisés assez longtemps pour que leurs parties importantes en matière d'émissions fonctionnent régulièrement et permettent ainsi d'obtenir des résultats fiables lors des contrôles. La durée de fonctionnement ainsi définie doit correspondre au temps que le véhicule mettrait pour parcourir une distance comprise entre 500 km au minimum et 15 000 km au maximum.

E. 14.2.4

Les véhicules dont les parties importantes en matière d'émissions ne fonctionnent pas encore régulièrement sont mis en rodage par le Service d'homologation ou —s'il en a été convenu ainsi— par le constructeur ou son représentant. Dans ces deux derniers cas, le Service d'homologation appose des sceaux et des plombs sur toutes les parties importantes en matière d'émissions et/ou scelle si nécessaire le capot du moteur, avant de confier le véhicule au constructeur ou à son représentant.

E. 14.2.5

Seuls des travaux d'entretien autorisés et contrôlés par le Service d'homologation pourront encore être effectués sur les véhicules sélectionnés. Une autorisation ne sera délivrée que pour procéder à des travaux d'entretien prévus dans les instructions établies à cet effet par le constructeur, ou pour remédier à des défauts manifestes.

E. 14.2.6

Avant que les contrôles des émissions ne soient effectués, le constructeur peut inspecter les véhicules à examiner en présence de représentants du Laboratoire de contrôle. Le lieu et la date de l'inspection seront fixés par le Service d'homologation. Durant l'inspection, le constructeur peut exécuter sur les véhicules les travaux d'entretien et vérifications prévus au chiffre 10.2.1, dans les conditions prescrites. Le constructeur supporte les frais occasionnés par l'inspection et les éventuels travaux. Les défauts manifestes constatés au véhicule, au moteur, ou aux dispositifs de contrôle des émissions et de l'évaporation, peuvent être réparés sous la surveillance du Service d'homologation.

E. 14.2.7

Si le constructeur a quelque objection à formuler en ce qui concerne la sélection d'un véhicule à examiner, il doit en informer le Service d'homologation avant le début des contrôles des émissions. Un véhicule sélectionné ne sera exclu de l'examen que si le Service d'homologation a la conviction que ce véhicule n'est pas représentatif de ceux qui sont offerts sur le marché suisse.

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères pas représentatif de ceux qui sont offerts sur le marché suisse. Lorsqu'un véhicule doit être exclu de l'examen et remplacé par un autre, l'échange se fera avant les contrôles des émissions.

E. 14.3

Programme d'examen appliqué lors du contrôle de la production

E. 14.3.1

Premier échantillonnage

E. 14.3.1.1

Pour procéder au contrôle des émissions et de l'équipement, le Service d'homologation sélectionne pour l'examen un premier échantillon de trois véhicules prélevés dans la famille de moteurs à contrôler . ,

E. 14.3.1.2

Le Service d'homologation communique immédiatement au constructeur et à l'importateur suisse des véhicules, les résultats du contrôle de la production (cf. ch. 14.3.4.4) et les résultats des autres contrôles. Si ces résultats démontrent que le constructeur doit prendre des mesures, cela sera mentionné expressément dans la communication envoyée par le Service d'homologation.

E. 14.3.1.3

Les véhicules faisant partie du premier échantillon et dépassant une ou plusieurs valeurs limites en matière d'émissions peuvent être soumis à un deuxième examen dans les quatre jours ouvrables qui suivent les premiers contrôles. Avant ce deuxième examen, le constructeur peut de nouveau procéder, dans les conditions prescrites, aux vérifications et travaux prévus au chiffre 10.2.1.

E. 14.3.1.4

Lorsque le nombre probable de véhicules d'une même famille de moteurs qui seront mis sur le marché pendant la durée de validité de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement est inférieur à —250 pour les véhicules du groupe I, —1000 pour les véhicules du groupe II, il suffit, dans le cadre du premier échantillonnage, de sélectionner d'abord un seul véhicule à examiner. Pour contrôler ce véhicule, on applique les dispositions du chiffre

E. 14.3.1.5

Le Service d'homologation communique immédiatement au constructeur et à l'importateur suisse les résultats de la série de contrôles effectués lors du premier échantillonnage. Si ces résultats démontrent que le constructeur doit prendre des mesures, cela sera mentionné dans la communication qui lui est adressée.

E. 14.3.2

Manière de procéder en cas de non-conformité du premier échantillon

E. 14.3.2.1

Si l'un ou plusieurs des trois véhicules du premier échantillon dépassent, encore après le deuxième examen, ne serait-ce qu'une valeur limite ou si l'équipement d'un véhicule en matière d'émissions n'est pas conforme aux indications figurant sur la demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement, le constructeur devra se décider pour l'une des deux possibilités suivantes: a .Il reconnaît les contrôles exécutés et s'engage à rendre conformes tous les véhicules défectueux déjà vendus ou encore à vendre appartenant à la famille de moteurs concernée; il doit indiquer de façon complète les mesures qu'il envisage de prendre; b .Il demande que d'autres contrôles soient effectués sur un échantillon

définitif de véhicules à examiner (ch. 14.3.3).

E. 14.3.2.2

Le constructeur doit annoncer au Service d'homologation, dans un délai de trente jours à compter de la communication, quelle possibilité il a choisi.

E. 14.3.3

Reconnaissance des contrôles effectués sur le premier échantillon Si le constructeur choisit la formule décrite au chiffre 14.3.2.1, lettre a, il doit faire savoir au Service d'homologation, dans les trente jours qui suivent la communication de ce dernier, quelles mesures il compte prendre. A cet effet, il fournira les renseignements suivants: a .Désignation des véhicules en question; b .Appréciation technique concernant la cause des défauts; c .Exposé des circonstances qui, de l'avis du constructeur, sont à l'origine des défauts; d .Description des mesures envisagées pour supprimer les défauts; e .Calendrier prévu; f .Description des contrôles de qualité qui seront effectués par le constructeur et des modifications éventuellement prévues; g .Les cas échéant, spécimen des lettres par lesquelles le constructeur envisage de donner connaissance des mesures prévues aux vendeurs et aux détenteurs de véhicules. Ces explications doivent être envoyées au Service d'homologation. Dans une lettre d'accompagnement, le constructeur doit s'engager à exécuter intégralement les mesures proposées. La lettre d'accompagnement doit être signée, au nom du constructeur, par une personne habilitée à le faire.

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères constructeur envisage de donner connaissance des mesures prévues aux vendeurs et aux détenteurs de véhicules. Ces explications doivent être envoyées au Service d'homologation. Dans une lettre d'accompagnement, le constructeur doit s'engager à exécuter intégralement les mesures proposées. La lettre d'accompagnement doit être signée, au nom du constructeur, par une personne habilitée à le faire.

E. 14.3.4

Echantillonnage définitif

E. 14.3.4.1

Si le constructeur de véhicules choisit la formule décrite au chiffre 14.3.2, lettre b, il doit déclarer par écrit qu'il prend à sa charge les frais des contrôles supplémentaires. Cette déclaration doit être signée, par une personne habilitée à le faire.

E. 14.3.4.2

Le Service d'homologation détermine ensuite un échantillon définitif de véhicules à examiner. Les véhicules sont sélectionnés et préparés pour l'examen conformément aux indications figurant sous le chiffre 14.2. En accord avec le Service d'homologation, le constructeur peut fixer une grandeur d'échantillon comprise entre cinq et trente véhicules (cf. ch. 4.3.1, let. o).

E. 14.3.4.3

Les véhicules sélectionnés seront contrôlés selon le chiffre

E. 14.3.4.4

On considère que le contrôle de la production a été passé avec succès lorsque aucune des valeurs moyennes, se rapportant à quelque composant que ce soit et calculée sur tous les véhicules examinés, ne dépasse, même en tenant compte des facteurs de détérioration (cf. ch. 8.1) applicables en l'espèce, les valeurs limites qui la concernent (cf. ch. 7), et lorsque chaque véhicule est conforme, du point de vue de l'équipement des parties importantes en matière d'émissions, aux indications figurant dans la demande d'approbation du type quant

aux gaz d'échappement.

E. 14.3.5

Mesures prises à la suite de l'échantillonnage définitif

E. 14.3.5.1

Si une valeur moyenne dépasse la valeur limite correspondante ou si l'équipement d'un véhicule, important en matière d'émissions, ne correspond pas à ce qui est indiqué dans la demande, l'approbation du type quant aux gaz d'échappement relative à la famille de moteurs concernée est retirée, sous réserve des dispositions pré-1862

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères vues au chiffre 14.3.5.2 ci-après. La manière de procéder en pareil cas est décrite au chiffre 14.3.6.

E. 14.3.5.2

L'approbation du type quant aux gaz d'échappement n'est pas retirée si, dans les trente jours qui suivent la communication, le constructeur s'engage d'une manière satisfaisante, envers le Service d'homologation, à rendre conformes tous les véhicules défectueux, déjà vendus ou encore à vendre, qui appartiennent à la famille de moteurs concernée et s'il indique de façon exhaustive les mesures qu'il envisage de prendre. Cette déclaration doit contenir toutes les indications demandées sous le chiffre 14.3.3.

E. 14.3.6

Inobservation des délais, retrait de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement Si, dans les délais fixés aux chiffres 14.3.2.2, 14.3.3 et 14.3.5.2, le Service d'homologation ne reçoit pas de réponse satisfaisante au sujet des mesures qui doivent être envisagées pour rendre conformes tous les véhicules défectueux, l'approbation du type quant aux gaz d'échappement concernant la famille de moteurs en question sera retirée. Le Service d'homologation informe immédiatement le constructeur et l'importateur suisse du retrait de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement. Dès ce moment, les fiches d'homologation des types de véhicules concernés deviennent caduques (art. 103, 2e al., OAC) et plus aucun des véhicules en question ne peut être immatriculé pour la première fois. Le Service d'homologation oblige en outre le constructeur à réparer comme il convient tous les véhicules défectueux déjà vendus et appartenant à la famille de moteurs visée par le retrait de l'approbation du type.

E. 15

Dispositions finales

E. 15.1

Exécution

E. 15.1.1

Le Département fédéral de justice et police peut établir des instructions relatives à l'application de la présente ordonnance et autoriser, dans des cas particuliers, des exceptions à certaines dispositions, lorsque le but visé est sauvegardé.

E. 15.1.2

Le Département fédéral de justice et police peut apporter des changements aux annexes de la présente ordonnance, lorsque cela ne modifie pas, globalement considéré, les exigences

relatives aux émissions de gaz d'échappement. RS 741.51 1863

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères

E. 15.2

Dispositions transitoires

E. 15.2.1

Pour les véhicules du groupe I, les dispositions de la présente ordonnance et les valeurs limites en matière d'émissions indiquées au chiffre 7.1.1 colonne A, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1987.

E. 15.2.2

Les valeurs limites en matière d'émissions, indiquées au chiffre 7.1.1 colonne B, en revanche, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule du groupe I importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1988.

E. 15.2.3

Pour les véhicules du groupe II, les dispositions de la présente ordonnance et les valeurs limites en matière d'émissions indiquées au chiffre 7.1.2 colonne A, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1988.

E. 15.2.4

Les valeurs limites en matière d'émissions, indiquées au chiffre 7.1.2 colonne B, en revanche, s'appliquent dès la première immatriculation de tout véhicule du groupe II importé ou produit en Suisse à partir du 1^{er} octobre 1990.

E. 15.2.5

Les approbations du type quant aux gaz d'échappement qui seront établies en fonction de la présente ordonnance pourront être délivrées à partir du 1^{er} janvier 1987 pour les véhicules du groupe I et à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les véhicules du groupe II.

E. 15.2.6

Pour les véhicules du groupe I, les approbations du type quant aux gaz d'échappement qui ont été délivrées, pour l'année du modèle 1987, en application de l'ordonnance sur les gaz d'échappement (OGE I) du 1^{er} mars 1982 et sur la base de documents américains d'homologation concernant les gaz d'échappement (ou de dispositions équivalentes), peuvent encore être reportées sur le modèle de l'année 1988 pour autant que soient respectées les conditions fixées au chiffre 11, sans test fondé sur le cycle de conduite interurbaine (ch. 6.2) et sans test d'évaporation (ch. 6.3).

E. 15.2.7

Pour les véhicules du groupe II dont la charge utile est égale ou supérieure à 1400 kg, des approbations du type quant aux gaz d'échappement peuvent être délivrées pour les années des modèles 1989 et 1990 si ces véhicules ne dépassent pas, en matière de gaz d'échappement, les valeurs limites suivantes (valeurs différentes de celles qui sont indiquées aux chiffres 7.1.2 colonne A et 7.2): —test fondé sur le cycle de conduite urbaine: I) RS 741.434 1864

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles légères Monoxyde de carbone (CO) 8,0 g/km Hydrocarbures (HC) 0,65 g/km Oxydes d'azote (NO_x) 1,8 g/km Particules 0,48 g/km —test fondé sur le cycle de conduite interurbaine: Oxydes d'azote (NO_x) 2,3 g/km

E. 15.3

Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1986. 22 octobre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31020 Annexes 1 à 5 Le texte des annexes 1 à 5 de l'ordonnance du 22 octobre 1986) sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères (OEV 1) n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires tirés à part de cette ordonnance, y inclus les annexes 1 à 5 qui en font partie, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1 RO 1986 1836 1865

Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (OEV 2) du 22 octobre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 8 et 106 de la loi fédérale sur la circulation routière), arrête: 1. Champ d'application 1.1 La présente ordonnance s'applique aux émissions de gaz polluants des moteurs à allumage par compression servant à propulser des voitures automobiles (art. 2, 1er al., OCE2)) dont le poids total garanti est supérieur à 3500 kg. 1.2 Elle ne s'applique pas aux moteurs des véhicules dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h, en raison de leur genre de construction, ainsi qu'à ceux des tracteurs (art. 3, 3e al., let. g, OCE) et des voitures automobiles de travail (art. 3, 4e al., OCE). 2. Définitions et abréviations 2.1 «Emissions de gaz d'échappement»: substances rejetées dans l'atmosphère qui s'échappent de toute ouverture située en aval du collecteur d'échappement d'un moteur de véhicule. 2.2 «Dispositif de contrôle des émissions»: ensemble de tous les organes servant à contrôler, commander et réduire les émissions de gaz d'échappement. 2.3 «Type de véhicule»: désignation, par le constructeur, du type représentatif d'une série de production. 2.4 «Poids total garanti»: poids maximal admis par le constructeur. 2.5 «Gaz polluants»: monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) (exprimés sous la forme de CH_{1,85}) et oxydes d'azote (NO_x (exprimés en équivalents dioxyde d'azote (NO₂))). RS 741.435.2 u RS 741.01 21 RS 741.41 1866 1986 —762

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 2.6 «Constructeur»: fabricant du moteur ou celui qui assemble les diverses parties constituant le moteur prêt au montage (selon le ch. 2.7). 2.7 «Moteur»: moteur prêt au montage auquel sont ajoutés tous les équipements indispensables à son fonctionnement ou pouvant influencer les émissions. 2.8 «Régime nominal»: vitesse de rotation maximale à pleine charge permise par le régulateur, telle qu'elle est spécifiée par le constructeur dans la documentation commerciale et le manuel d'utilisation. 2.9 «Puissance utile»: puissance nette, exprimée en kW «ECE», recueillie au banc d'essai en bout du vilebrequin ou de l'organe équivalent, mesurée conformément à la méthode de mesure «ECE» de la puissance des moteurs à combustion des véhicules routiers, telle qu'elle est décrite dans la dernière version en vigueur du règlement n° 24 de l'ECE. 2.10 «Laboratoire de contrôle»: laboratoire chargé par le Service d'homologation de mesurer les émissions des moteurs, lors des contrôles supplémentaires et des contrôles de la production. 2.11 «Taux de charge»: proportion du couple maximal disponible, utilisée à un régime donné de moteur. 2.12 «Service d'homologation»: Service fédéral d'homologation de l'Office fédéral de la police,

CH —3003 Berne. 2.13 «Vitesse intermédiaire»: vitesse correspondant à la valeur maximale du couple si cette vitesse se situe entre 60 pour cent et 75 pour cent du régime maximal; dans les autres cas, vitesse égale à 60 pour cent du régime maximal. 2.14 Abréviations et unités P kW puissance utile non corrigée (puissance nette), telle qu'elle est décrite dans la dernière version en vigueur du règlement n° 24 de l'ECE. CO g/kWh émissions de monoxyde de carbone HC g/kWh émissions d'hydrocarbures NO_x g/kWh émissions d'oxydes d'azote conc. ppm vol. concentration masse g/h débit massique de polluants WF facteur de pondération 1867

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes GEXH V'EXH V"EXH GAIR VAIR GFUEL FID NDIR C L A kg/h débit massique de gaz d'échappement (conditions humides) m³/h débit volumique de gaz d'échappement (conditions sèches) m³/h débit volumique de gaz d'échappement (conditions humides) kg/h débit massique d'air à l'admission m³/h débit volumique d'air à l'admission kWh débit massique de carburant détecteur à ionisation de flamme analyseur non dispersif à absorption dans l'infrarouge analyseur à chimiluminescence. 3. Dispositions générales 3.1 Durabilité Toutes les parties susceptibles d'influer sur les émissions de gaz polluants doivent être conçues, construites et montées de telle façon que dans des conditions normales d'utilisation et en dépit de l'influence de facteurs variables à laquelle il peut être soumis, tels que la chaleur, le froid, les démarrages à froid répétés et les vibrations, le moteur puisse satisfaire aux prescriptions de la présente ordonnance. 3.2 Montage de dispositifs visant à éluder les prescriptions Aucun moteur ne doit présenter des organes qui mettent en marche, ralentissent ou mettent hors service tout dispositif important en matière de gaz d'échappement, en vue d'en diminuer l'efficacité, à moins qu'il ne soit suffisamment tenu compte de ces conditions de fonctionnement lors du contrôle des gaz d'échappement selon l'annexe 1 de la présente ordonnance ou que l'intervention ne concerne uniquement la phase de démarrage du moteur. 3.3 Existence d'une approbation du type quant aux gaz d'échappement Pour qu'un véhicule dont le moteur est soumis à la présente ordonnance puisse être admis à l'homologation ou à l'expertise individuelle précédant la première immatriculation, une approba- 1868

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes tion du type quant aux gaz d'échappement doit exister pour le moteur destiné au type de véhicule en question. 3.4 Demande d'approbation du type et appareillage d'essai Pour obtenir une approbation du type quant aux gaz d'échappement, le constructeur doit adresser au Service d'homologation une demande conforme au chapitre 4. Il doit énumérer, dans la demande, les caractéristiques techniques du moteur et prouver, par un certain nombre de contrôles des émissions, que le moteur satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Le requérant doit posséder ou pouvoir disposer de l'appareillage d'essai approprié permettant d'effectuer les contrôles des émissions de gaz d'échappement. Les exigences auxquelles cet appareillage est soumis sont énumérées dans les annexes 1 à 3 de la présente ordonnance. Le Service d'homologation a le droit de contrôler l'appareillage d'essai. 4. Demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement 4.1 La demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement doit être adressée au Service d'homologation, en double exemplaire. 4.2 La demande doit être rédigée en langue française, allemande, italienne ou anglaise, et signée par une personne habilitée à le faire. 4.3 Pour communiquer les renseignements nécessaires, le requérant utilisera les formules officielles du Service d'homologation ou ses propres formules si leurs rubriques sont disposées de la même

manière. 4.4 Le requérant conservera, pendant trois ans à dater de l'échéance de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement, les documents et résultats des contrôles qui lui auront servi à établir sa demande. 4.5 Le Service d'homologation a le droit de consulter les documents et résultats des contrôles et d'inspecter les moteurs ainsi que les installations que le requérant a utilisés pour effectuer les différents contrôles des émissions. 1869

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 5 .Contrôle des émissions 5.1 Les émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote des gaz d'échappement seront mesurées sur un banc d'essai selon un cycle prescrit de conditions de fonctionnement. 5.2 Le test est exécuté selon la méthode décrite à l'annexe 1 de la présente ordonnance. 5.3 L'équipement et le réglage des moteurs à examiner doivent être conformes aux indications figurant dans la demande. 5.4 En ce qui concerne les pièces réglables importantes en matière de gaz d'échappement, le Service d'homologation peut exiger un réglage déterminé des moteurs à examiner. Le réglage exigé se fera dans les limites de tolérance indiquées par le requérant ou dans les limites que les ateliers peuvent raisonnablement respecter, selon l'avis du Service d'homologation, en fonction de leurs installations et des possibilités de travail. 5.5 Le Service d'homologation peut exiger que les moteurs à examiner subissent un contrôle supplémentaire dans ses propres laboratoires ou dans des laboratoires de contrôle qu'il aura désigné, ou encore procéder lui-même au contrôle chez le constructeur, après entente avec celui-ci; dans ce cas, le constructeur doit mettre son personnel et ses installations à la disposition du Service d'homologation. Si ce contrôle donne des résultats qui s'écartent des indications fournies par le constructeur, les valeurs obtenues par le Service d'homologation seront considérées comme résultats officiels. 5.6 Le Service d'homologation peut disposer des moteurs à examiner ou des parties de ceux-ci, afin de vérifier s'ils répondent aux prescriptions de la présente ordonnance. 6 .Valeurs limites en matière d'émissions 6.1 Les masses de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote obtenues ne doivent pas dépasser les valeurs figurant dans le tableau suivant: Monoxyde de carbone Hydrocarbures Oxydes d'azote CO HC NO_x, g/kWh g/kWh g/kWh 8,4 2,1 14,4 1870

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 6.2 Les résultats des contrôles seront arrondis à deux (CO et HC) ou à trois (NO_x) chiffres significatifs (ISO 31/0, annexe B2, règle B). 7 .Autres prescriptions 7.1 Un manuel d'utilisation à l'usage du détenteur sera remis, pour tout véhicule dont le moteur est soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Ce manuel comprendra des instructions concernant l'utilisation du moteur ainsi que les indications nécessaires pour assurer le fonctionnement correct du dispositif de contrôle des émissions. En outre, le manuel indiquera la fréquence et l'étendue des travaux d'entretien visant à limiter les émissions polluantes. Ces instructions seront rédigées en français, en allemand ou en italien. Elles doivent être facilement compréhensibles. 7.2 Pour chaque type de véhicule dont le moteur est soumis aux dispositions de la présente ordonnance, le constructeur doit remettre aux entreprises de la branche automobile des instructions concernant les travaux d'entretien. Sur tous les points importants en matière d'émissions, les instructions devront concorder avec les indications jointes par le constructeur à sa demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement. 7.3 Le Service d'homologation peut refuser de délivrer l'approbation du type quant aux gaz d'échappement lorsque les instructions remises sont incomplètes ou lorsqu'il a des raisons de supposer que ces instructions sont insuffisantes ou

inexécutables. 7.4 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables, par analogie, aux moteurs à combustion qui ne fonctionnent pas avec du carburant diesel. 8. Approbation du type quant aux gaz d'échappement 8.1 Si, après avoir examiné les résultats des tests et les indications fournies par le constructeur ainsi que, le cas échéant, les résultats des contrôles supplémentaires, le Service d'homologation constate qu'un moteur est en tout point conforme aux dispositions de la présente ordonnance et que la demande envoyée par le constructeur contient toutes les données techniques nécessaires, il délivre l'approbation du type quant aux gaz d'échappement. 8.2 Les résultats officiels de mesure des émissions devront figurer dans l'approbation du type quant aux gaz d'échappement. 1871

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 9. Modification de types de moteurs homologués 9.1 Si le constructeur envisage d'apporter des modifications à des moteurs homologués, il devra présenter au Service d'homologation une demande d'approbation de ces modifications. 9.2 Dans la demande présentée, le constructeur indiquera les modifications susceptibles d'influencer les émissions. Si, à cause de ces modifications, certaines indications figurant dans la demande présentée —demande en fonction de laquelle l'approbation du type quant aux gaz d'échappement a été délivrée —ne sont plus conformes à la réalité, le constructeur devra, dans tous les cas, en informer le Service d'homologation. 9.3 S'il existe des raisons de supposer que les modifications apportées peuvent provoquer une augmentation des émissions, il y a lieu de faire parvenir au Service d'homologation, avec la demande, les résultats de mesure des émissions. A cet effet, le constructeur mesurera les émissions avant et après la modification (examens comparatifs). Lorsque le constructeur estime que les modifications n'entraînent pas d'augmentation des émissions et que le moteur modifié est manifestement conforme à la présente ordonnance, il pourra soumettre sa demande sans fournir les résultats de mesures. Dans ce cas, il devra y joindre un rapport technique justifiant son point de vue. 9.4 Le Service d'homologation pourra exiger du constructeur qu'il lui fournisse des indications et des résultats supplémentaires de tests pour permettre de déterminer si les moteurs modifiés sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance. Le service précité pourra exiger des contrôles conformément au chiffre 5. 9.5 Si le Service d'homologation constate, sur le vu des documents, que les moteurs modifiés sont toujours conformes aux dispositions de la présente ordonnance, il délivrera une approbation du type quant aux gaz d'échappement, qui englobera les moteurs modifiés. 9.6 Lorsque les modifications prévues sont importantes ou qu'elles touchent des caractéristiques de construction essentielles, le Service d'homologation pourra exiger une demande complète conformément au chiffre 4 pour établir une nouvelle approbation du type quant aux gaz d'échappement. 1872

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 10. Conformité de la production (contrôle de la production) 10.1 Généralités L'existence d'une approbation du type quant aux gaz d'échappement est requise pour les moteurs soumis à la présente ordonnance équipant tous les véhicules neufs vendus ou destinés à être vendus en Suisse. Chacun de ces moteurs devra être conforme aux présentes dispositions. Lorsqu'un tel moteur est soumis aux contrôles des émissions, conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance, les émissions ne devront pas excéder les valeurs limites indiquées au chiffre 6. En outre, le moteur devra être conforme, pour tout ce qui a de l'importance en matière d'émissions, aux indications figurant dans la demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement. Le Service d'homologation pourra procéder au contrôle de la production en se fondant sur les indications contenues dans la demande d'approbation du type quant

aux gaz d'échappement et, pour autant qu'il le juge nécessaire, exiger des contrôles des émissions conformément au chiffre 5.

10.2 Sélection des moteurs à examiner

Les moteurs à examiner seront sélectionnés au hasard par le Service d'homologation. Le constructeur est tenu de mettre à disposition les moteurs prévus pour le contrôle de la production. Tous les frais sont à sa charge jusqu'à la fin du contrôle. Le constructeur peut mettre en rodage les moteurs sélectionnés. Dans ce cas, le Service d'homologation peut apposer des sceaux et des plombs sur toutes les parties importantes en matière d'émissions. Seuls les travaux d'entretien autorisés et contrôlés par le Service d'homologation pourront encore être effectués sur les moteurs sélectionnés. Une autorisation ne sera délivrée que pour procéder à des travaux d'entretien prévus dans les instructions établies à cet effet par le constructeur ou pour remédier à des défauts manifestes. Si le constructeur a des objections à formuler en ce qui concerne la sélection d'un moteur à examiner, il doit en informer le Service d'homologation avant le début des contrôles des émissions.

10.3 Premier échantillonnage

Lors du premier échantillonnage, le Service d'homologation choi-

1873

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes sera un moteur en vue de vérifier son comportement en matière d'émissions. Celui-ci est contrôlé conformément à l'annexe 1. Si toutes les valeurs limites prévues au chiffre 6 sont respectées et si l'équipement important en matière d'émissions est conforme aux indications figurant dans la demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement, le contrôle de la production est considéré comme ayant été passé avec succès. Le Service d'homologation donne immédiatement connaissance des résultats obtenus lors du premier échantillonnage. Si ces résultats démontrent que le constructeur doit prendre des mesures, cela sera mentionné dans la communication qui lui est adressée.

10.4 Manière de procéder en cas de non-conformité du premier échantillon

Si le moteur du premier échantillon n'est pas conforme à toutes les valeurs limites ou si l'équipement important en matière d'émissions n'est pas conforme aux indications figurant dans la demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement, le constructeur devra se décider pour l'une des deux possibilités suivantes:

- Il s'engage à rendre conformes, à ses propres frais, tous les moteurs défectueux vendus ou encore à vendre. Il convient par écrit avec le Service d'homologation des mesures à prendre à cet effet et des délais prévus pour les réaliser.
- Il demande que d'autres contrôles soient effectués sur un échantillon définitif, conformément au chiffre 10.5.

Le constructeur doit oncer au Service d'homologation, dans un délai de trente jours à compter de la communication, quelle possibilité il a choisi.

10.5 Echantillonnage définitif

Si le constructeur choisit la formule décrite au chiffre 10.4 b, il doit déclarer par écrit qu'il prend à sa charge les frais des contrôles supplémentaires. Cette déclaration doit être signée par une personne habilitée à le faire. Le constructeur peut soumettre au Service d'homologation des propositions concernant le volume de l'échantillon définitif. Le Service d'homologation fixe ce volume (19 moteurs au maximum) et sélectionne les moteurs à contrôler en incluant dans l'échantillon le moteur ayant subi le contrôle initial. A l'exception de ce dernier, les moteurs sélectionnés seront soumis au contrôle des

1874

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes émissions prescrit à l'annexe 1. On déterminera alors pour chaque gaz polluant la moyenne arithmétique X des résultats obtenus lors de l'échantillonnage. On considère que le contrôle de la production a été passé avec succès lorsque l'équipement important en matière d'émissions de tous les moteurs contrôlés est conforme aux indications figurant dans la demande d'approbation du type quant aux gaz d'échappement et lorsque la condition

suivante est remplie: $x + k \cdot S L$ où L: valeur limite admise selon le chiffre 6 pour chaque gaz pol- luant $S^2 = (x - \bar{x})^2$ où x représente n'importe lequel des n résultats n —1 individuels k: facteur statistique dépendant de n et donné dans le tableau ci- après: n 2 3 4 5 6 7 8 9 10 k 0,973 0,613 0,489 0,421 0,376 0,342 0,317 0,296 0,279 n 11 12 13 14

E. 19

k 0,265 0,253 0,242 0,233 0,224 0,216 0,210 0,203 0,198 Le Service d'homologation informe immédiatement le construc- teur du résultat du contrôle de la production et des résultats des autres contrôles. Si le contrôle de la production n'a pas été passé avec succès, l'approbation du type quant aux gaz d'échappement est retirée, sous réserve des dispositions figurant dans le paragraphe suivant. On procédera alors selon le chiffre 10.6. L'approbation du type quant aux gaz d'échappement n'est pas retirée lorsque, dans les trente jours qui suivent la communica- tion, le constructeur s'engage envers le Service d'homologation à rendre conformes, à ses propres frais, tous les moteurs défectueux déjà vendus ou encore à vendre. Il convient par écrit avec le Ser- vice d'homologation des mesures à prendre à cet effet et des délais prévus pour les réaliser. 1875

Emissions de gaz d'échappement des voitures RO 1986 automobiles lourdes 10.6 Retrait de l'approbation du type quant aux gaz d'échappement Lorsque le contrôle de la production n'est pas passé avec succès, ou que le constructeur ne respecte pas les délais ou ne remplit pas ses autres obligations selon les chiffres 10.4 ou 10.5, sans donner d'explication satisfaisante, l'approbation du type quant aux gaz d'échappement est retirée pour le type de véhicule en question. Le Service d'homologation informe immédiatement le construc- teur et les titulaires des fiches d'homologation établies pour des véhicules équipés des moteurs en question, du retrait de l'appro- bation du type quant aux gaz d'échappement. Dès ce moment, les fiches d'homologation des types de véhicules concernés devien- nent caduques (art. 103, 2e al., OAC)) et, dès lors, plus aucun des véhicules en question ne peut être mis sur le marché et immatri- culé pour la première fois. En outre, le Service d'homologation oblige le constructeur à réparer comme il convient tous les moteurs défectueux déjà vendus.

11. Dispositions finales

E. 19.05

Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puf- fed rice», «corn-flakes» et analo- gues Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impres- sion- nés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu; à l'exception des films couleur pour appareils photographiques à déve- loppement instantané Films couleur pour appareils pho- tographiques à développement ins- tantané ex 37.01 ex 37.01 43.03 Pelleteries ouvrées ou confection- nées (fourrures) ex 59.023) Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits 59.033) Tissus non tissés et articles en tis- sus non tissés, même imprégnés ou enduits o

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies Fabrication à partir de produits des nOs 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimi- ques ou de pâtes textiles Fabrication à partir des produits ci- dessus ou de: —fils de polytétrafluoroéthylènes) 6) —fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénoliques) —fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphé- nylènediamine et d'acide isophtali- que5) —monofils en polytétrafluoroéthy- lènes) 6) CProduits obtenus Ouvraison ou

transformation ne conférant CrN N° du tarif Désignation douanier pas le caractère de «produits originaires» gZgd uoguanuoJ 59.17 Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles3); autres que celles décrites ci-dessous: —tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples)3) t> Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires aux conditions prévues à la liste B. 2) Cette règle ne s'applique pas à l'utilisation de nappes, sacs, carrés, croix et formes similaires de fourrures de souslik, petit-gris, hamster jusqu'au 31 mars 1990. 3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: —à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07; —à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm. 4) Pour les masques filtrants, la fabrication à partir de fibres polyester non étirées est permise. Cette disposition particulière est permise jusqu'au 31 mars 1988. 5) Cette disposition particulière est applicable jusqu'au 31 mars 1991. 6) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus feutrés du type utilisé sur les machines à papier.

Produits obtenus ' Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies N° du tarif Désignation douanier —fils de fibres textiles synthétiques en poly—p—phénylènetéréphtalamide') —fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés" —disques et couronnes à polir Fabrication à partir de fils ou à partir autres qu'en feutre de déchets de tissus ou de chiffons du n° 63.02 65.03 Chapeaux et autres coiffures en Fabrication à partir de fibres textiles2) feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non 65.05 Chapeaux et autres coiffures (y Fabrication à partir de fils ou de fibres compris les résilles et filets à textiles2) veux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non ex 96.01 Articles de broserie (brosses, Fabrication pour laquelle sont utilisés balais-brosses, pinceaux et similaires produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini tuant des éléments de machines; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils '> Cette disposition particulière est applicable jusqu'au 31 mars 1991. 2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. gZgd uotluanuop

Convention AELE RO 1986 Annexe I I Produits finis Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» N° du tarif Désignation douanier ex 22.09 Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des oeufs ou du jaune d'oeufs et/ou du sucre (sac- charose ou sucre inverti) Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié, broyé Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13); des composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques (29.35); des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01) et des enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs (ex 35.07) 29.35 Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: —lactames autres que le 6—hexanolactame (epsilon caprolactame), l'acide 6—aminopenicillanique, l'acide 7—aminocétoxycephalosporanique et l'acide 7—aminodécétoxycephalosporanique; monoazépines; diazépines; azocines (hydrogénés ou non); composés comportant une structure à cycles phénotiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations; monothiamonoazépines; monothiazines; monooxamonoazines; monooxamonoazoles (hydrogénés ou non) —autres ex 25.04 ex Chap. 28à37 Fabrication à partir d'arak, à condition que le pourcentage des produits utilisés n'excède pas 5% en volume du produit obtenu Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini ') Cette disposition est applicable jusqu'au 31 mars 1991. 1908

Convention AELE RO 1986 Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» Produits finis N° du tarif Désignation douanier ex 43.02 Pelleteries assemblées ex 71.12 Bracelets pour montres en plaqués ou doublés de métaux précieux % 1.16 Bracelets pour montres en métaux communs, dorés ou argentés ou non ex 98.10 Briquets à système d'allumage piezo 30979 Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits non originaires et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits non originaires et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini 1909

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne Texte original Décision du comité mixte n° 2/86 modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative Signée le 28 mai 1986 Entrée en vigueur pour la Suisse le 17 mars 1986 Le Comité mixte, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), vu le protocole additionnel annexé à cet accord par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, et notamment son article 16, vu l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et cette Communauté, d'une part, et la Confédération

suisse, d'autre part, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, vu le protocole additionnel annexé à cet accord par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, et notamment son article 8, considérant que le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative doit être modifié par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, tant du point de vue technique que du point de vue des dispositions transitoires nécessaires à une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion; considérant que les dispositions transitoires doivent assurer l'application correcte de ces dispositions commerciales entre la Communauté européenne dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne et le Portugal, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, décide: Article premier Les dispositions du protocole n° 3 indiquées ci-après sont modifiées comme suit. II RO 1972 3169, 1975 1437, 1979 511 1910 1986 - 833 . . .

À Accord CEE RO 1986 1)A l'article 2 paragraphe 1, à l'article 7, à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 26, les mots «le Portugal» sont supprimés. 2)A l'article 2 paragraphe 1, à l'article 2 paragraphe 1 points A et B, à l'article 23 paragraphe 1, à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots «six pays» sont remplacés par «cinq pays». 3)A l'article 9 paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit: «Les certificats EUR. 1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «délivré a posteriori», «udstedt efterfølgende», «nachträglich ausgestellt», «cxôoeév ex twv uatépww», «issued retrospectively», «expedido a posteriori», «rilasciato a posteriori», «afgegeven a posteriori», «emitido a posteriori», «annettu jälkikäteen», «utgefid eftira», «utstedt senere», «utfärdat i efterhand».» 4)A l'article 9 paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit: «6. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «duplicata», «duplicaab», «duplikat», «avttypa(po», «duplicado», «duplicato», «duplicate», «segunda via», «kaksoiskappale», «samrit».» 5)A l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit: «5. Dans les cas visés au paragraphe 4 point a), la case n° 7 «Observations» du certificat EUR. 1 porte une des mentions suivantes: «Procédure simplifiée», «Forenklet procedure», «Vereinfachtes Verfahren», «ociaoucteuévrl Sta otxa6ta», «Simplified procedure», «Procedimiento simplificado», «Procedura simplificata», «Vereenvoudigde procedure», «Procedimento simplificado», «Yksinkertaistettu menettely», «Einföldun afgreidslu», «Forenklet procedyre», «Förenklad procedur».» Article 2 L'article suivant est inséré dans le protocole n° 3: «Article 24 1. a) Tout produit couvert par un certificat EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2 délivré ou établi en Espagne est, pour l'application du protocole additionnel à l'accord, considéré comme produit originaire d'Espagne. b) Toutefois, le point a) ne s'applique pas aux certificats EUR. 1 délivrés en Espagne pour des produits originaires du reste de la 1911

Accord CEE RO 1986 Communauté ou de Suisse n'ayant subi en Espagne aucune transformation ou ouvraison ou n'y ayant fait l'objet que de manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état pendant leur transport ou leur stockage. Ces produits bénéficient lors de leur importation d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été expédiés directement du reste de la Communauté ou de Suisse. c) Pour l'application du point b), dans le cas de produits originaires du reste de la Communauté, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer dans la case 7 «Observations»

du certificat EUR. 1 la mention «Article 24 paragraphe 1 —réexporté en l'état». Cette mention est validée par l'apposition de l'empreinte du cachet utilisé par le bureau de douane compétent. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'effectuer les contrôles nécessaires pour assurer l'application correcte de cette disposition. d) Pour l'application du point b), dans le cas de produits originaires de Suisse, l'article 9 paragraphe 8 s'applique. 2. Les produits suivants exportés d'un Etat membre de la Communauté autre que l'Espagne vers la Suisse ne bénéficient, lors de leur importation en Suisse, que d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été importés directement d'Espagne: —les produits originaires de la Communauté en raison d'une transformation ou d'une ouvraison ayant eu lieu partiellement ou totalement en Espagne, —les produits qui, après avoir acquis le caractère originaire dans le reste de la Communauté, font l'objet en Espagne d'une opération qui va au-delà des manipulations destinées à assurer la conservation en l'état pendant leur transport ou leur stockage. Pour l'application du premier alinéa, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR. 1 ou du formulaire EUR. 2 délivré ou établi dans l'autre Etat membre de la Communauté, le sigle «ES». 3. Pour l'application du paragraphe 2 point b) dernière phrase de l'article tel", les produits ayant acquis le caractère de produits originaires en Espagne ou les produits accompagnés d'un certificat EUR. 1 ou d'un formulaire EUR. 2 revêtu dans la case 7 «Observations» du sigle «ES», importés en Suisse et exportés vers un Etat membre de la Communauté autre que l'Espagne, ne peuvent bénéficier dans cet Etat membre que d'un traitement identique à celui prévu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été expédiés directement d'Espagne dans le reste de la Communauté. Pour l'application du premier alinéa, l'exportateur ou son représentant

1912
Accord CEE RO 1986 habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR. 1 ou du formulaire EUR. 2 établi ou délivré en Suisse, le sigle «ES». 4. Pour l'application de l'article 2, les produits ayant acquis le caractère originaire en Espagne ou les produits accompagnés d'un certificat EUR 1 ou d'un formulaire EUR. 2 revêtu dans la case 7 «Observations» du sigle «ES», importés en Suisse et exportés dans les conditions prévues audit article 2 vers un des cinq pays y mentionnés, ne peuvent bénéficier, lors de leur importation dans l'un ou l'autre des cinq pays, que d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été importés directement d'Espagne. Pour l'application du premier alinéa, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR. 1 ou du formulaire EUR. 2 délivré ou établi en Suisse, le sigle «ES». 5. a) Les produits originaires ayant fait l'objet avant le 1er mars 1986 de la délivrance ou de l'établissement d'un certificat ou formulaire prévu dans le cadre de l'accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espagne signé le 26 juin 1979, de la convention instituant l'AELE signée le 4 janvier 1960 en ce qui concerne le Portugal, de l'accord de 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, et de l'accord de 1972 entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, sont considérés comme originaires au sens du présent protocole. b) Les certificats EUR. 1 ou Les formulaires EUR. 2 portant la mention «EFTA-SPAIN-TRADE» utilisés dans le cadre du commerce direct entre l'Espagne et la Suisse ou l'un des cinq autres pays visés à l'article 2 peuvent continuer à être utilisés dans les-dits échanges jusqu'à épuisement des stocks. En cas d'utilisation des certificats EUR. 1 ou formulaires EUR. 2 visés au présent point, il n'y a pas lieu d'exiger l'apposition du sigle «ES» prévu aux paragraphes 2, 3 et 4.» Article 3 Les articles suivants sont insérés dans le

protocole n° 3: «Article 25 Pour l'application des dispositions du protocole additionnel relatives aux produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis sous réserve des conditions particulières définies aux articles 25bis à 25quinquies 1913

Accord CEE RO 1986 Article 25bis L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla. Article 25ter 1. Les paragraphes qui suivent sont applicables aux lieux et places des articles 1er, 2 et 3 et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article. 2. Sont considérés comme: a) produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla: i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries, de Ceuta et Melilla; ii) les produits obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla dans lesquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suisse, d'Islande, d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis, aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, à des ouvrages ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3; b) produits originaires de Suisse: i) les produits entièrement obtenus en Suisse; ii) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, des îles Canaries, de Ceuta et Melilla, de Suisse, d'Islande, d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis à des ouvrages ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3. 3. Les îles Canaries, Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire. 4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les 1914

Accord CEE RO 1986 mentions «Suisse» et «îles Canaries, ou Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat EUR. 1 et dans la case 1 du formulaire EUR. 2. De plus, dans le cas de «produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla», le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1 et dans la case 8 du formulaire EUR. 2. 5. Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis à ces produits. Article 25quater Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole. Article 25quinq L'article 23 n'est pas d'application dans les échanges entre les îles Canaries, Ceuta et Melilla, d'une part, et la Suisse, d'autre part.» Article 4 La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1986. L'article 24 figurant à l'article 2 est applicable jusqu'au 31 décembre 1992. Fait à Bruxelles, le 28 mai 1986. Pour le Comité mixte: Le président, C. Jagmetti 31029 1915

Errata Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark Conclue le 5 janvier 1983 (RO 1983 1553) Article 7 Au lieu de: A moins que . . . lesdites personnes exercent une activité lucrative. Lire: A moins que . . . lesdites personnes résident ou exercent une activité lucrative.

E. 22

octobre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31025 Annexes 1 à 3 Le texte des annexes 1 à 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1986) sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs (OEV 4) n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires tirés à part de l'ordonnance sur les gaz d'échappement, y inclus les annexes qui en font partie, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 0 RO 1986 1889 1898

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1986 du 29 octobre 1986 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 2b1s, de l'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953), arrête: Article premier Prix ' Les prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloofi» indigène de la récolte 1986, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par kg net Qualité I, en vrac, emballée, inclus le carton 3.85 Qualité II, en vrac, emballée, inclus le carton 2 . - 2 Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse. Art. 2 Suppléments Les suppléments pour des marchandises emballées spécialement seront fixés d'un commun accord par les vendeurs et les acheteurs. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 31 octobre 1986. 29 octobre 1986 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 31052 RS 942.311.494 I) RS 916.01 1986 —945 1899

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants RS 0.211.230.02; RO 1983 1694 Champ d'application de la convention le 29 novembre 1986, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Grande-Bretagne) 20 mai 1986 1er août 1986 Hongrie) 7 avril 1986 A3) 4) Réserves et déclarations Canada 1 .Conformément aux dispositions de l'article 40, le Gouvernement canadien déclare que la convention s'appliquera aussi aux provinces de l'Ile-du-Prince-Edouard) et de la Saskatchewan). 2 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Ministère de la justice et Procureur général de l'Ile-du-Prince-Edouard est désigné comme autorité centrale pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard. 3 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Ministère de la justice de la Saskatchewan est désigné comme autorité centrale pour la province de la Saskatchewan. 4 .Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le Gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant les provinces de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province concernée. 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710 et 1985 75. 2)Réserves et déclarations, voir ci-après. 3)En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. 4)A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Hongrie que dans les rapports avec la Grande-Bretagne dès le 29 septembre 1986. 5)6) La convention est entrée en vigueur pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard le 1er mai 1986 et pour la province de la Saskatchewan le 29 novembre 1986. 1900 1986 —897

Enlèvement international d'enfants RO 1986 Grande-Bretagne Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, le Royaume-Uni déclare qu'il n'est tenu au paiement des frais visés au deuxième alinéa de l'article 26 de la Convention liés à la

participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré, qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la Convention, les Autorités centrales suivantes: (i)pour l'Angleterre et le pays de Galles, «the Lord Chancellor, the Lord Chancellor's Department, House of Lords, London SW1A OPW»; (ii)pour l'Irlande du Nord, «the Lord Chancellor, Northern Ireland Court Service, Windsor House, 9/15 Bedford Street, Belfast BT 7LT»; (iii)pour l'Ecosse, «the Secretary of State for Scotland, the Scottish Courts Administration, 26/27 Royal Terrace, Edinburgh EH7 5AH». Hongrie Conformément à l'article 6 de la convention, la République populaire hongroise a désigné comme autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui sont imposées par la convention: Le Ministère de la justice 1366, Budapest V. Szalay utca 16 31040 1901

Convention douanière du 2 décembre 1972 relative aux conteneurs RS 0.631.250.112; RO 1977 647 Modification de l'article 18 et des annexes 6 et 7 Adoptée par le Conseil fédéral le 6 octobre 1986 La modification de l'article 18 et de l'annexe 7 entre en vigueur le 8 février 1987. La modification de l'annexe 6 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Texte original Art. 18: le nouveau paragraphe Pis suivant est ajouté: 3b's. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des Unions douanières ou économiques constituées par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention. Les Unions ayant adhéré à la présente Convention pourront exercer pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, ces Etats membres ne seront pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote. Annexe 7 Art. 6: le nouveau paragraphe 2 suivant est ajouté: 2. En cas d'application du paragraphe 3b'S de l'article 18 de la Convention, les Unions douanières ou économiques Parties à la Convention ne disposent en cas de vote que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Etats membres également Parties à la Convention. Le texte actuel devient le paragraphe premier. 1902 1986 - 802

Convention douanière relative aux conteneurs RO 1986 Annexe 6 La nouvelle note explicative 1.1 suivante est ajoutée: 1. 1.1 Annexe 1 Paragraphe 1 — Utilisation de feuilles en matière plastique pour les marques et les numéros d'identification figurant sur des conteneurs 1.1-1 Pour que les marques et les numéros d'identification figurant sur les conteneurs puissent être considérés comme inscrits de façon durable lorsqu'une feuille en matière plastique est utilisée, les conditions ci-après doivent être remplies: a)Un adhésif de qualité sera utilisé. La bande, une fois appliquée, devra présenter une résistance à la traction plus faible que la force d'adhésion de sorte qu'il soit impossible de décoller la bande sans l'endommager. Une bande obtenue par coulage satisfait à ces exigences. Une bande fabriquée par calandrage ne pourra pas être utilisée. b)Lorsque les marques et les numéros d'identification devront être modifiés, la bande à remplacer devra être entièrement retirée avant que ne soit fixée une nouvelle bande. L'apposition d'une nouvelle bande sur une bande déjà collée est proscrite. 1.1-2 Les spécifications concernant l'utilisation d'une feuille en matière plastique pour le marquage des conteneurs énoncées dans le sous-paragraphe 1.1-1 de la présente Note explicative n'excluent pas la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de marquage durable. 31006 1903

Convention du 4 janvier 1960 Traduction') instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) Amendement des listes A et B de l'annexe B2) de la Convention Décision du Conseil AELE n° 5/1986 du 13 mars 1986 Le Conseil, vu l'article 4, paragraphe 5, de la Convention du 4 janvier 1960) instituant l'Association européenne de libre-échange, décide: (1) Dans la section I de l'appendice 2 (liste A) à l'annexe B2) les inscriptions pour les n°s 19.05, 37.01, 43.03, premier ex 59.02, 59.03, les deux ex 59.17, 65.03, 65.05 et ex 96.01 sont remplacées par l'annexe I à cette décision. (2) La section I de l'appendice 3 (liste B) à l'annexe B2) est modifiée comme suit: a)dans la règle qui figure dans la troisième colonne au début de la liste, la mention «n° 97.07 et n° 98.03» est à remplacer par «nos 97.06, 97.07, 98.03 et 98.10»; b)les n°s ex 22.09, ex 25.04, 29.35, ex 71.12, ex 71.16 et ex 98.10 et leurs désignations sont à ajouter conformément à l'annexe II à cette décision; c)les désignations figurant sous «ex chapitres 28 à 37» et la position tarifaire «ex 43.02» sont à remplacer par le texte figurant à l'annexe II à cette décision. (3) Cette décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1986. (4) Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange dépose le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède. RS 0.632.31 I) Traduction du texte original anglais. 2)RO 1978 1065 3)RO 1960 635 1904 1986-649

C-) CÀ Annexe I Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies Fabrication seulement à partir de: —maïs du type «Zea indurata» —blé dur —produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini —vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances ou préparations naturelles ou autres, utilisés comme additifs Produits obtenus Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires» N° du tarif Désignation douanier Fabrication à partir de produits autres que les produits du n° 37.021) Fabrication à partir de produits du n° 37.02 dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini et à partir de tous autres produits') Confection à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix ou formes similaires de la position 43.020 2) Fabrication à partir de fibres naturelles ou de fibres de caséine ou de produits chimiques ou de pâtes textiles Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles4) gZgd uopuanuop

E. 23

octobre 1986 Chancellerie fédérale 31032 1916

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-44 vom 11.11.1986 (S. 1831-1916) RO-1986-44 du 11.11.1986 (p. 1831-1916) RU-1986-44 del 11.11.1986 (p. 1831-1916) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 11.11.1986 Date Data Seite 1831-1916 Page Pagina Ref. No 30 004 858 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.